



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

## ARRETE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service animal et environnement

N° 2011- DDPP 015 en date du 25 MARS 2011  
concernant l'implantation des ruches

LE PRÉFET DE LA REGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST ET DE SECURITE EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L211-6, L211-7, L211-8, L211-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2542-1 applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010 – 97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU la délibération du Conseil Général de la Moselle en date du 13 décembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'implantation des ruches peuplées est soumise aux dispositions suivantes :

- 10 mètres au minimum des voies publiques et des habitations individuelles ;
- 10 mètres des propriétés représentées par des bois, des landes des friches des champs en culture ou des pâturages ;
- 100 mètres des habitations à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, industries, usines, etc.).

**Article 2** - Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en

planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité conformément à l'article L 211-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Ce mur, cette palissade ou cette haie, devra avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol, et s'étendre sur au minimum 2 mètres de chaque côté de la ruche ou de l'ensemble des ruches constituant le rucher.**

**Article 3** - L'arrêté SV n° 836 du 06 août 1970 est abrogé ainsi que toutes les dispositions antérieures relatives à l'implantation des ruches.

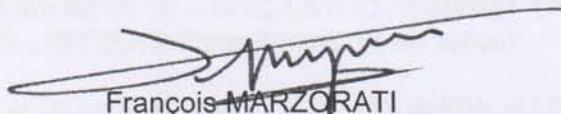
**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le

25 MARS 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général suppléant,

  
François MARZORATI